

## 2022-2023

# Programme de développement de l'industrie des fruits et légumes

### 1) Objectifs

- Pour encourager et soutenir les producteurs de fruits et de légumes mixtes du Nouveau-Brunswick qui souhaitent augmenter leur production en fournissant une aide financière pour 1) l'adoption de technologies pour rallonger la saison; 2) l'augmentation de la capacité d'entreposage; 3) l'investissement dans l'équipement à la ferme pour améliorer l'efficacité et 4) l'adoption et le développement de capacité d'irrigation.

### 2) Justification

- Seulement 8% des légumes consommés au Nouveau-Brunswick sont produits dans la province, il est donc important de soutenir une capacité de production supplémentaire si la province veut devenir moins dépendante de petits fruits et légumes importés.
- Le marché des fruits et légumes mixtes du Nouveau-Brunswick produits localement a connu une croissance importante au cours des dernières années et devrait continuer de croître pour répondre aux récentes préoccupations en matière de sécurité alimentaire. Ce programme fournira également une assistance aux producteurs qui souhaitent saisir les opportunités relatives au marché grandissant en investissant dans des équipements et matériaux connexes qui permettent une capacité de production supplémentaire.
- La saison de croissance étant courte au Nouveau-Brunswick, les producteurs de petits fruits et légumes mixtes ont peu de temps pour cultiver et mettre en marché leurs produits. Les technologies visant à allonger la saison et à entreposer les fruits et légumes à la ferme aident les producteurs à accroître leur rentabilité en leur permettant d'augmenter leur production et de mettre en marché leurs produits plus longtemps.
- Depuis plus d'une décennie, le Nouveau-Brunswick connaît une augmentation de la fréquence des conditions de faible humidité du sol et de sécheresse pendant les mois d'été. L'irrigation des cultures de fruits et de légumes en situation de stress hydrique est essentielle pour maintenir et augmenter la production ainsi que pour améliorer la qualité et la durée de conservation des produits périssables.

### 3) Admissibilité

#### A) Demandeurs admissibles :

- Les producteurs de fruits et de légumes mixtes du Nouveau-Brunswick, y compris les nouveaux exploitants qui fournissent aux consommateurs du Nouveau-Brunswick des productions qui ne sont pas à un niveau d'autosuffisance dans la province.
- Nouveaux exploitants dont le but ultime est la production à l'échelle commerciale.

**B) Critères d'admissibilité :**

- Exercer ses activités dans la province du Nouveau-Brunswick.
- Les nouveaux exploitants ou demandeurs ayant une expérience limitée doivent soumettre un plan d'affaires ou le questionnaire complété du programme de développement de l'industrie des fruits et légumes avec leur demande.

**Dates limites pour soumettre les demande:**

Le 15 février, 2023 ou jusqu'à l'épuisement des fonds.

**Approbations des projets :**

Les projets seront évalués et sélectionnés en fonction des lignes directrices et de leurs mérites. Le mérite des projets sera évalué selon les critères suivants : 1) la description et des justifications complètes du projet (formulaire de demande, questionnaire, plan d'affaires), 2) si le projet répond à la situation immédiate du demandeur, 3) impact du projet sur l'entreprise et sur le secteur 4) budget proposé, 5) si le projet implique d'autres producteurs et 6) l'expérience du demandeur.

**4) Éléments du programme**

**Élément A : Technologies qui permettent d'allonger la saison**

*Justification*

En étendant la saison de croissance grâce aux technologies pour allonger la saison, les producteurs de fruits et légumes pourront augmenter leur capacité de production. Cette capacité de production accrue contribuera à répondre aux préoccupations de sécurité alimentaire. L'élément A du programme vise donc à fournir de l'aide aux producteurs qui veulent exploiter ces possibilités en investissant dans les technologies permettant d'allonger la saison.

*Éléments admissibles*

- Serres chauffées et non chauffées, tunnels (grands, petits ou miniatures) ou technologies hydroponiques.
  - Matériaux admissibles : plastique, polycarbonate, couvertures flottantes et thermiques, structures d'acier, systèmes de chauffage, de ventilation, électriques, de plomberie et d'ancrage, autre matériau de construction connexe et système d'irrigation associé aux technologies pour allonger la saison.
  - Technologies de surveillance et de régulation de la température des serres et l'humidité du sol.
  - Équipements et outils utilisés pour faire le suivi et contrôler les conditions climatiques et l'irrigation à l'intérieur des installations d'agriculture à environnement contrôlé (serres et production intérieure).
  - Améliorations aux infrastructures existantes, à condition de pouvoir en démontrer le bien-fondé.

- Seuls les coûts de la main-d'œuvre embauchée à l'extérieur de la ferme pour la préparation du site et l'assemblage des serres ou des grands tunnels sont admissibles, à moins d'avis contraire dans la lettre d'offre.

#### *Remarques*

- Les structures peuvent être neuves ou d'occasion, mais elles doivent être conformes aux normes de l'industrie et capables de résister aux conditions météorologiques hors saison. Les technologies doivent être conçues et utilisées pour la production de fruits et légumes mixtes. La préférence sera accordée aux serres et aux grands tunnels industriels préfabriqués.
- Les pièces de remplacement pour des technologies existantes permettant d'allonger la saison ne sont pas admissibles.
- Les plastiques et les matériaux biodégradables utilisés pendant une seule saison de croissance ne sont pas admissibles. Les couvertures flottantes (bâches) pour la production en champs ne sont pas admissibles.

#### *Critères d'admissibilité*

- La préférence sera accordée aux serres et aux tunnels qui permettront d'augmenter la capacité de production.
- Les demandeurs doivent fournir avec leur demande une description détaillée des technologies permettant d'allonger la saison qu'ils possèdent déjà (y compris les dimensions de ces technologies) et des serres, des grands tunnels et de leurs composantes qu'ils comptent installer, des estimés des fournisseurs, ainsi qu'un budget détaillé des coûts (se reporter au formulaire de demande). Les demandeurs doivent fournir une estimation de la valeur des cultures qui seront produites grâce aux nouvelles technologies permettant d'allonger la saison.

#### *Niveau d'aide*

- Jusqu'à 50 % des coûts admissibles, avec un plafond annuel de 30 000 \$ par producteur par année. Un nouvel exploitant pourrait être admissible à une contribution additionnelle de 10% jusqu'à concurrence de 60% des coûts admissibles et jusqu'à 30 000 \$ par année.

### **Élément B : Systèmes de pré-refroidissement, de réfrigération, de congélation et d'entreposage à la ferme**

#### *Justification*

De nombreux producteurs au Nouveau-Brunswick ne sont pas en mesure de servir les marchés hors saison à l'heure actuelle, car ils ne possèdent pas les technologies d'entreposage nécessaires. Cette situation touche particulièrement les petits producteurs qui vendent à l'échelle régionale. De plus, les petits détaillants en alimentation ont fait valoir qu'il n'y a pas suffisamment de produits locaux disponibles durant les mois d'hiver. Les technologies de conditionnement des fruits et légumes et une capacité d'entreposage à la ferme supplémentaires permettront aux producteurs de cultiver davantage de fruits et légumes. Cette capacité de production accrue contribuera à répondre aux préoccupations

de sécurité alimentaire. L'élément B du programme fournira une assistance aux producteurs qui souhaitent acquérir ce type de technologies.

### *Éléments admissibles*

- Technologies de pré-refroidissement, de réfrigération, de congélation et d'entreposage des fruits et légumes à la ferme.
  - Exemples : congélateurs et réfrigérateurs -chambres, systèmes CoolBot, systèmes de chauffage et de traitement, système à atmosphère contrôlée, système de drainage pour planchers, réseau de plomberie, système de ventilation et électrique, isolation, base de ciment et matériaux de construction connexe. Technologies de surveillance et de régulation de la température des installations d'entreposage.
- Technologies d'enlèvement de la chaleur de récolte, comme les systèmes de pré-réfrigération à eau ou à air.
- Les composantes des installations d'entreposage à la ferme peuvent être neuves ou d'occasion, mais elles doivent être conformes aux normes de l'industrie et permettre au producteur de conserver ses produits hors saison. Des plans d'ingénierie pourraient être exigés.
- Les unités de transport des produits ne sont pas admissibles.
- Seuls les coûts de la main-d'œuvre embauchée à l'extérieur de la ferme pour la préparation du site et la construction des installations sont admissibles, à moins d'avis contraire dans la lettre d'offre.

### *Critères d'admissibilité*

- Les installations proposées d'entreposage à la ferme peuvent être autonomes ou intégrées à un bâtiment existant. Elles doivent être conformes aux normes de base de salubrité des aliments à la ferme ainsi qu'à tout autre programme de salubrité des aliments qu'exige la chaîne d'approvisionnement de la ferme (p. ex., exportations, vente en gros, vente directe aux consommateurs, etc.). Les installations doivent également être isolées et munies d'un système de régulation de la température approprié.
- Les installations doivent être utilisées pour entreposer les fruits et légumes qui seront vendus hors saison.
- Les demandeurs doivent fournir, avec leur demande, une description détaillée des installations, technologies ou améliorations proposées, des estimés des fournisseurs, de même qu'un budget détaillé des coûts (se reporter au formulaire de demande). Les demandeurs doivent fournir une estimation de la valeur des cultures qui seront réfrigérées, entreposées ou congelées grâce aux nouvelles infrastructures.

### *Niveau d'aide*

- Jusqu'à 50 % des coûts admissibles, avec un plafond annuel de 30 000 \$ par producteur par année. Un nouvel exploitant pourrait être admissible à une

contribution additionnelle de 10% jusqu'à concurrence de 60% des coûts admissibles et jusqu'à 30 000 \$ par année.

- L'aide offerte pour la construction d'un nouveau bâtiment abritant une partie des installations d'entreposage sera calculée en fonction du pourcentage de la superficie occupée par ces installations.

## **Élément C: L'expansion des entreprises**

### *Justification*

Le marché des fruits et légumes mixtes du Nouveau-Brunswick produits localement a connu une croissance importante au cours des dernières années et doit continuer de croître pour répondre aux récentes préoccupations en matière de sécurité alimentaire. L'élément C du programme fournira une assistance aux producteurs qui souhaitent saisir les opportunités du marché en investissant dans des équipements qui améliorent l'efficacité de la production et permettent une capacité de production supplémentaire.

### *Éléments admissibles*

- Équipement et matériaux connexes qui impliquent l'automatisation et améliorent l'efficacité peuvent être éligibles à condition qu'ils permettent une capacité de production supplémentaire.
- Les équipements pour la production au champ de cultures fruitières et potagères telles que les semoirs et transplanteurs de précision, les sarcleuses et les récolteuses peuvent être éligibles à condition de permettre une capacité de production supplémentaire.
- L'équipement utilisé pour laver, nettoyer, classer et emballer les produits et les matériaux connexes (système électrique et de plomberie) peuvent être admissibles à condition qu'ils permettent une augmentation de la capacité de production.
- L'équipement peut être utilisé ou neuf, mais doit être conçu pour répondre aux normes de l'industrie.
- Les remplacements d'équipements par des équipements de capacités de production similaires ne sont pas éligibles.
- Les bâtiments qui abritent les équipements, l'équipement de transformation (valeur-ajoutée), l'équipement de travail du sol primaire, les activités d'amélioration des terres, les systèmes d'irrigation, les amendements du sol, les engrais, les semences, les semis et les pesticides, et les contenants pour la récolte ne sont pas admissibles. Les bâches flottantes, les filets d'exclusion d'insectes et les couvre-sol utilisés pour la production au champ ne sont pas admissibles.
- Seuls les coûts de la main-d'œuvre embauchée à l'extérieur de la ferme pour la préparation de site, l'assemblage et l'installation des équipements sont admissibles, à moins d'avis contraire dans la lettre d'offre.

### *Critères d'admissibilité*

- Le demandeur doit soumettre une description détaillée de tout équipement similaire existant actuellement utilisé sur son exploitation agricole (y compris la capacité), une description détaillée de l'équipement proposé et du matériel

connexe, des estimés des fournisseurs, ainsi qu'un budget détaillé avec la demande (voir formulaire de demande).

- Le demandeur doit fournir une justification qui démontre que le projet est stratégique pour l'opération et comment il permettra une capacité de production supplémentaire.
- Le demandeur doit aussi fournir la capacité de production supplémentaire prévue (acres et volume de produits) et la valeur des cultures supplémentaires cultivées liées à l'acquisition de l'équipement et des matériaux associés.

#### *Niveau d'aide*

- Jusqu'à 50 % des coûts admissibles, avec un plafond annuel de 30 000 \$ par producteurs par année. Un nouvel exploitant pourrait être admissible à une contribution additionnelle de 10% jusqu'à concurrence de 60% des coûts admissibles et jusqu'à 30 000 \$ par année.

#### **Élément D : Irrigation (équipements et développement de sources d'eau) :**

##### *Justification :*

L'irrigation est un outil de gestion clé pour aider à atténuer les pertes de qualité et de rendement des cultures dues à la faible humidité du sol et aux conditions de sécheresse. La production de produits périssables dans des conditions d'humidité optimales contribuera à prolonger leur durée de vie après récolte et d'entreposage tout en maintenant la qualité. Cet élément du programme fournira une aide financière pour l'achat d'équipements d'irrigation et le développement de ressources en eau utilisées à des fins d'irrigation.

##### *Éléments admissibles :*

- L'équipement d'irrigation utilisé pour la production de fruits et de légumes produits dans les champs, y compris les pompes, les systèmes de filtration, les injecteurs d'engrais et les réservoirs pour mélanger, la tuyauterie, les valves, les gicleurs, les lignes de goutte à goutte, les enrouleurs pour tuyaux, les canons à eau, les remorques à tuyaux spécialisés et les contrôleurs. Le matériel peut être neuf ou d'occasion.
- Aménagement des sources d'eau, y compris le creusement de puits et l'aménagement d'étangs ou de bassins de captation.
- Les sources d'énergie pour faire fonctionner les systèmes d'irrigation ne sont pas éligibles.

***Facteurs environnementaux : Tout projet financé dans le cadre de la présente initiative doit répondre à toutes les exigences pertinentes fédérales et du Nouveau-Brunswick en matière de législation environnementale. Cela comprend entre autres, sans toutefois s'y limiter:***

- Le Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage - Loi sur l'assainissement de l'eau, et le Décret de désignation du secteur protégé de bassins hydrographiques – Loi sur l'assainissement de l'eau. Par exemple : les secteurs à défricher de la superficie du NID située dans la zone C d'un bassin hydrographique désigné pour l'eau potable sont limités à 5 % annuellement.

- Le Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides – Loi sur l'assainissement de l'eau. Par exemple : toute modification dans les 30 mètres d'un cours d'eau, le développement d'étangs pour irrigation ou d'une terre humide exige un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide valide du MEGL ou une autre approbation du MEGL.
- Remarque : Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux a élargi la définition de cours d'eau, afin qu'elle couvre non seulement les cours d'eau déterminés par la couche du réseau hydrographique de GeoNB, des lacs et des étangs, mais aussi les lits, les berges et les côtés de tout canal incisé de plus de 0,5 mètre de largeur où est exposé un lit de roc ou de sol (minéral ou organique), non décrit dans cette couche de GeoNB déjà mentionnée; alors l'eau ou le flux n'a pas à s'y trouver en permanence, mais peut ne pas y être pendant une période quelconque de l'année.
- La Loi sur la sauvegarde du patrimoine. Par exemple, si une personne découvre un objet archéologique, un objet de sépulture ou des restes humains, le travail doit cesser immédiatement à proximité de la découverte, et il faut communiquer aussitôt avec le gestionnaire de l'unité de Règlementation archéologique, direction des Services d'archéologie, ministère du Tourisme, Patrimoine et Culture, au 506-238-3512
- Le Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement du Nouveau-Brunswick. Par exemple, tous les projets d'aqueduc d'une capacité supérieure à cinquante mètres cubes d'eau par jour nécessitent une étude d'impact sur l'environnement.

#### Critère d'éligibilité:

- Le demandeur doit soumettre une description détaillée de tout équipement similaire existant actuellement utilisé sur son exploitation agricole, les numéros de parcelles où est situé la (les) source d'eau, une description détaillée de l'équipement proposé, de l'infrastructure et des fournitures connexes, des devis pour l'équipement proposé et un budget détaillé avec la demande (voir demande formulaire).
- Le demandeur à la recherche d'un soutien pour l'équipement d'irrigation doit être en mesure de démontrer qu'il dispose d'une (des) source d'eau adéquate pour répondre à la demande en eau du système d'irrigation.
  - Le demandeur doit fournir une justification qui démontre que le projet est stratégique pour l'exploitation et comment il contribuera à la rentabilité de la ferme.
  - Le demandeur est tenu de fournir la valeur prévue des récoltes supplémentaires cultivées liées à l'acquisition de l'équipement et du matériel connexe.
  - Le demandeur est responsable de l'obtention de tous les permis requis en vertu des règlements relatifs au développement des ressources en eau, y compris le creusement de puits et d'étangs.

#### Niveau d'aide:

- Jusqu'à 50% des coûts admissibles jusqu'à un maximum de 30 000 \$ par producteur par année pour les équipements d'irrigation et jusqu'à 70 % des coûts admissibles jusqu'à un maximum de 30 000 \$ par producteur par année pour le développement de sources d'eau. Un nouveau participant peut avoir droit à 10 % supplémentaires jusqu'à 30 000 \$ par année.

**Les coûts engagés avant que le projet soit approuvé ne sont pas admissibles à une aide.**

### **Contribution maximale**

En vertu du programme, la contribution maximale qu'un demandeur peut recevoir pour les trois éléments combinés est de 30 000 \$ par année (l'aide reçue au titre de l'élément D n'est pas incluse dans ce total). Les producteurs ou groupes de producteurs pourraient recevoir un niveau d'aide plus élevé (p. ex., pourcentage d'aide plus élevé ou contribution maximale plus élevée) s'ils peuvent en démontrer le bien-fondé et faire valoir des retombées importantes pour l'ensemble du secteur (p. ex., projets reliés à la Stratégie sur les boissons et les aliments locaux du Nouveau-Brunswick et les initiatives sur l'auto-suffisance en denrées alimentaires).

### **Processus de demande et administration**

#### **Durée du programme :**

Le cadre stratégique du Partenariat Canada/Nouveau-Brunswick pour l'agriculture est une initiative de cinq ans à l'échelle fédérale, provinciale et territoriale, qui se déroulera du 1er avril 2018 au 31 mars 2023, à moins d'avis contraire. Les demandes dans le cadre du programme seront reçues et examinées sur une base continue jusqu'à l'épuisement des fonds.

Les projets approuvés doivent être achevés au cours de l'année financière visée (soit du 1er avril au 31 mars). Les projets sur plusieurs années seront approuvés une année à la fois, puis réévalués en fonction des progrès. À moins d'avis écrit contraire, les coûts engagés avant l'approbation du projet par écrit ne seront pas admissibles au financement. Les demandeurs seront informés par écrit des décisions relatives aux projets. Le nom de l'agent de projet désigné sera indiqué dans chaque lettre d'offre.

#### **Processus de demande :**

Les clients doivent remplir un formulaire de demande, y joindre toute documentation requise (comme il est indiqué dans les lignes directrices du programme), puis soumettre le tout au bureau régional du Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches (MAAP) ou directement à l'administrateur du Partenariat canadien pour l'agriculture, Programmes financiers destinés à l'industrie, à la case postale 6 000, à Fredericton, N.-B., E3B 5H1, ou par courriel, à l'adresse [CAP.ADMIN@GNB.CA](mailto:CAP.ADMIN@GNB.CA).

#### **Responsabilités du demandeur :**

Après l'approbation, le demandeur recevra une **lettre d'offre** dressant la liste des activités admissibles, de l'assistance offerte, ainsi que des modalités et conditions connexes. **La lettre d'offre doit être signée et retournée dans les 30 jours, sans quoi le financement sera annulé.**

Le demandeur doit accepter de donner accès à ses dossiers et locaux au personnel du MAAP et aux personnes autorisées par le MAAP, aux fins d'inspection, d'évaluation, de démonstration, de vérification et d'information du public; il doit aussi consentir à communiquer au MAAP toute l'information nécessaire à l'évaluation du projet, ainsi qu'à apporter une contribution importante au projet. Les demandeurs retenus acceptent en outre de répondre à une enquête de suivi, par la poste, par téléphone ou par voie électronique, après l'achèvement du projet. L'information ainsi compilée servira à l'évaluation du programme et à l'élaboration de politiques.

Les titulaires d'une charge publique, fonctionnaires, membres de l'Assemblée législative ou membres du Parlement, actuels ou anciens, qui ne sont pas en conformité avec les lois et les directives sur les conflits d'intérêts, ne peuvent profiter du présent programme.

**Nouveaux exploitants :**

Les producteurs agricoles qui sont considérés comme de nouveaux exploitants peuvent être admissibles à une contribution additionnelle de 10 %, à condition que la contribution n'excède pas les maximums établis pour les éléments du programme. La contribution totale provenant des gouvernements ne dépassera pas 100 % des coûts éligibles. Un nouvel exploitant est défini comme une personne qui a été propriétaire d'une ferme durant cinq ans ou moins. Le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches peut demander de la documentation afin de déterminer l'admissibilité à titre de nouvel exploitant.

**Présentation d'une demande de remboursement :**

À la conclusion du projet, on doit transmettre à l'agent de projet désigné le formulaire de demande de remboursement rempli. Ce formulaire doit être accompagné de factures et preuves de paiement détaillées, qui peuvent comprendre les documents suivants : reçu original, image (recto verso) d'un spécimen de chèque ou relevé de transaction d'une institution financière. La demande de remboursement doit être signée et transmise avant la date limite indiquée dans la lettre d'offre. Les coûts répertoriés dans la demande doivent être approuvés et engagés dans les dates approuvées du projet, indiquées dans la lettre d'offre.

**Remboursements :**

Les remboursements seront versés au nom du demandeur, comme il est indiqué dans le formulaire de demande. On encourage les clients à demander le virement direct de fonds pour recevoir plus rapidement leur remboursement. Ils peuvent communiquer avec le Service des comptes créditeurs de Services Nouveau-Brunswick, ([http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/services\\_gouvernementaux/marchepublics/content/depot\\_direct.html](http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/services_gouvernementaux/marchepublics/content/depot_direct.html)) ou leur agent de projet pour remplir le formulaire

**Relevé fiscal :**

Toute somme reçue par un client dans le cadre du Partenariat canadien pour l'agriculture est considérée comme un revenu imposable. Le MAAF délivrera au client le relevé fiscal approprié.

**Compensation :**

Tous les fonds admissibles au remboursement auprès du client seront d'abord déduits des sommes dues au gouvernement du Nouveau-Brunswick, le cas échéant, puis les fonds restants (le cas échéant) seront versés au client. Les fonds déduits de la dette en souffrance seront indiqués sur le relevé de compte du client.

**TVH :**

La tranche non remboursable de la TVH peut être considérée comme un coût admissible pour certaines organisations (p. ex., les organisations sans but lucratif). Les documents pertinents qui montrent l'admissibilité du demandeur au remboursement de la TVH doivent être fournis au moment de la demande. Tout montant de remboursement de la TVH demandé doit être inclus dans la demande de projet.

**Transactions sans lien de dépendance :**

À moins d'indication contraire dans les lignes directrices du programme, aucune entreprise de laquelle des biens et services sont achetés ne doit avoir de lien de dépendance avec le demandeur. Une personne ou une entité sont considérées comme étant sans lien de dépendance si elles n'ont pas de lien de parenté avec le demandeur, si elles n'ont aucune affiliation avec une autre personne de l'entreprise du demandeur et si elles ne sont pas dirigées par une autre personne de l'entreprise du demandeur. Les personnes ayant un lien de parenté sont les personnes ayant des liens de sang ou des liens par le mariage, l'union de fait ou l'adoption.